

N° 5024²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(24.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 12 septembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Nelly Stein comme rapportrice. Au cours de la réunion du 13 janvier 2003, la Commission a procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat datant du 10 décembre 2002.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 24 mars 2003.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous examen modifie les articles 2 à 4 de la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifie également la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ce projet de loi remporte par ailleurs quelques modifications d'ordre rédactionnel aux lois susmentionnées du 9 janvier 1998 et du 24 juillet 2001.

III. L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU LUXEMBOURG

Pierre angulaire de la vie culturelle de notre pays

Depuis sa fondation en 1933, l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (précédemment Orchestre Symphonique de RTL) joue un rôle prépondérant dans la vie musicale du Grand-Duché, à Luxembourg même et dans d'autres villes ainsi que pour les Festivals d'Echternach et de Wiltz. Henri Pensis, Carl Melles, Louis de Froment, Leopold Hager et David Shallon, ses cinq directeurs musicaux sur près de 70 ans d'existence, ont donné à l'Orchestre Philharmonique une flatteuse réputation internationale.

Depuis septembre 2002, le chef britannique Bramwell Tovey préside les destinées de l'orchestre luxembourgeois. Durant la saison musicale de l'OPL allant de septembre à juillet, quatre séries de concerts en abonnement sont présentés les jeudi et vendredi au Conservatoire de la Ville de Luxembourg. Dès octobre 2003, l'Orchestre Philharmonique sera à nouveau présent dans l'enceinte du Grand Théâtre de la Ville de Luxembourg avec une nouvelle série.

Par ses tournées et ses concerts à l'étranger, l'orchestre est le fleuron le plus représentatif de la vie musicale luxembourgeoise. Ses tournées l'ont conduit partout en Europe. L'OPL a par ailleurs réalisé une quinzaine d'enregistrements discographiques des oeuvres de Maurice Ohana, Iannis Xenakis, Ernest Bloch, Lili Boulanger, Jean Cras, Arthur Honneger, Bohuslav Martinu, Francis Poulenc, Albéric Magnard, Albert Roussel et Joseph-Guy Ropartz. Il faut souligner que les enregistrements sont fréquemment décorés par des emblèmes de récompenses attribuées par les revues internationales spécialisées.

Pour l'année 2003, l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg partira en tournée en Europe et entamera sa première grande tournée en Asie (Chine, Corée et Macao).

Les prévisions financières de l'OPL pour 2003

Afin de visualiser le budget nécessaire pour une saison musicale de l'OPL, il est judicieux de s'orienter aux chiffres prévus pour 2003.

Les dépenses de l'orchestre se chiffreront à un total de 12,2 millions euros. L'année 2003 se caractérisera par une présence internationale exceptionnelle dans le cadre d'une nouvelle politique de l'orchestre. Aux tournées prévues en Europe (Autriche, Italie, Allemagne, etc.) s'ajoutera une tournée en Chine, avec la participation à de grands festivals à Pékin, Shanghai et Macao. La participation de l'Etat s'élèvera à 10 millions d'euros. Environ 20% des dépenses seront couvertes par les recettes propres de l'orchestre (recettes de la vente de billets d'entrée, cachets ...). Le loyer pour les locaux de la Villa Louvigny s'élève à quelque 500.000 euros par an, charges non comprises. Les 50 concerts à Luxembourg entraînent des dépenses brutes de 1,4 million euros, les 23 concerts à l'étranger coûteront au total 2 millions euros. Les frais fixes (loyer, salaires) s'élèveront à 8,2 millions euros, les frais de fonctionnement de l'orchestre à 4 millions euros (chefs d'orchestre, solistes, déplacements ...). En ce qui concerne le sponsoring, les contrats conclus avec la SES (10 millions de francs luxembourgeois) et la Banque Générale du Luxembourg (5 millions de francs luxembourgeois) ont pris fin. Des négociations avec un certain nombre de partenaires en vue d'un sponsoring futur sont actuellement en cours. Selon les responsables de l'OPL, l'orchestre pourra atteindre un taux d'autofinancement de 30%. Ils donnent par ailleurs à considérer que si l'orchestre était soumis aux exigences de la rentabilité, le prix du billet d'entrée atteindrait une somme exorbitante. La vente des licences pour disques ainsi que les disques, qui se vendent à l'échelle mondiale, et notamment en Asie, à titre de 2.000 à 5.000 exemplaires, constituent l'image de marque de l'orchestre.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que la „Fondation Henri-Pensis“ avait été créée à partir du 1er janvier 1996 en vue de la gestion et de la promotion de l'ancien Orchestre Symphonique de RTL dont la dénomination fut changée en Orchestre Philharmonique du Luxembourg. Il ne s'agissait pas de créer un „orchestre d'Etat“, mais de faire dépendre l'ensemble d'une fondation privée. Suivant la loi du 19 avril 1996, la participation de l'Etat au patrimoine initial de la Fondation s'éleva à dix millions de francs (article 1er, paragraphe 3). L'aide annuelle de base à charge du budget de l'Etat fut fixée à 225 millions de francs à l'indice 544,21 du coût de la vie (article 2, paragraphe 3), à laquelle pouvait s'ajouter une

aide financière complémentaire ne pouvant dépasser 75 millions de francs (article 3). D'après la loi en vigueur, cette aide globale pourrait actuellement atteindre en tout 8.066.753,791 euros.

Or le montant inscrit à l'article 02.0.33.002 du projet de budget pour l'exercice 2003, en s'élevant à 10.550.000 euros, dépasse de quelque 30 pour cent le montant limite prévu en 1996. Ce relèvement considérable de l'aide de l'Etat s'explique par l'abandon de la limitation légale existante. Dorénavant „la participation financière de l'Etat est annuellement définie dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, ceci au vu des budget et programme d'activité prévisionnels de la Fondation. Cette participation constitue une aide financière qui est versée annuellement à la Fondation“ (cf. article 2 du projet). Le crédit figurant au budget de l'Etat est par ailleurs qualifié de non limitatif.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est pour le moins déconcertant de voir faire dans ce contexte un rapprochement avec une pratique censée exister dans les relations entre l'Etat et les établissements publics, alors précisément que le législateur avait à l'époque, contre l'opposition du Conseil d'Etat, insisté sur la participation de l'Etat dans une Fondation plutôt que de consentir à la création d'un établissement public.

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, „aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“.

Cette disposition qui est d'interprétation stricte ne saurait être contournée par un simple renvoi dans l'article 2 nouveau de la loi du 19 avril 1996 à un crédit – pour le surplus „non limitatif“ – du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, propose de reformuler comme suit l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 avril 1996 visée à l'article 1er du projet de loi sous avis:

„(2) La participation financière de l'Etat est limitée à onze millions euros: ce montant correspond à la valeur 605,61 de l'échelle mobile des salaires et sera adapté chaque année à l'évolution de la moyenne des cotes d'application de l'échelle mobile qui sert de base à l'évaluation des crédits du budget de l'Etat.“

*

V. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

Madame la Ministre Erna Hennicot-Schoepges a précisé qu'en décembre 1995, le Conseil d'Etat avait refusé d'accorder la dispense du deuxième vote constitutionnel au projet de loi 4095 autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La Haute Corporation précisait que la fondation serait une institution de droit privé, et qu'il serait inconcevable et contraire aux principes généraux du droit que l'Etat qui, aux termes de la loi, est appelé à contrôler la gestion d'une fondation, soit lui-même membre de cette fondation.

Certains membres de la Commission ont constaté que ni la forme d'une fondation, ni celle d'un établissement public ne répondraient vraiment aux besoins de l'orchestre.

Le gouvernement a pourtant choisi la forme d'une fondation pour éviter que l'orchestre ne devienne un orchestre d'Etat. La structure privée assure que le financement pourra se faire en partie par des sponsors privés. A titre d'exemple, la SES s'était engagée pour un montant de 10 millions de francs luxembourgeois sur une durée de cinq ans. Cet engagement a entre-temps pris fin. L'Etat luxembourgeois a participé au financement de l'orchestre avec un chiffre total de 300 millions de francs luxembourgeois.

Le gouvernement est d'accord avec la proposition de prévoir un crédit limitatif, mais entend maintenir la forme d'une fondation. Le Ministère a souligné qu'il n'y a aucune répercussion sur la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003, le montant inscrit ne dépassant pas la limite qui sera fixée par le projet de loi sous examen.

En ce qui concerne le sponsoring privé, un nouvel élan pourrait prendre son envol avec l'inauguration de la Salle philharmonique Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte. Une étude détaillée sur le mécénat sera publiée en été 2003.

Quant au budget de l'OPL, un nouveau contrat collectif pour le personnel vient d'être signé, tout en sachant que les salaires des membres de l'orchestre n'ont pas augmenté depuis 10 ans. Le salaire des musiciens est aligné au grade E3 de l'enseignement musical.

*

**VI. TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE
SUITE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture propose à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi sous examen dans la version ci-après:

**PROJET DE LOI
modifiant**

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée**
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

Art. 1er.– La loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

A l'article 2, le point (2) est remplacé comme suit: „La participation financière de l'Etat est limitée à onze millions euros: ce montant correspond à la valeur 605,61 de l'échelle mobile des salaires et sera adapté chaque année à l'évolution de la moyenne des cotes d'application de l'échelle mobile qui sert de base à l'évaluation des crédits du budget de l'Etat.“

Au même article, le point (3) est abrogé.

L'article 3 de la même loi est abrogé.

A l'article 4 de la même loi, les mots „de base ainsi que de l'aide complémentaire“ sont abrogés.

Art. 2.– L'annexe de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (annexe publiée à l'article 46, sous chapitre I, Dispositions diverses, de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002) est modifiée comme suit:

Au point B de l'annexe, premier alinéa, les termes et chiffre „Valeur: 0 (zéro)“ sont remplacés par les termes „VALEUR: quelle que soit la valeur“.

Art. 3.– La loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ est modifiée comme suit:

A l'article 9 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, dernier alinéa, les termes „la loi du 4 septembre 1967“ sont remplacés par les termes „la loi du 4 décembre 1967“.

Luxembourg, le 24 mars 2003

*La Présidente-Rapporteuse de la
Commission de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de la Culture,*
Nelly STEIN